

Compte rendu de séance

Séance du 7 Décembre 2018

L' an 2018 et le 7 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE sous la présidence de CROIBIER Catherine Maire

Présents : Mme CROIBIER Catherine, Maire, Mmes : BEGUE Estelle, BERNITT Dagmar, VIETTE Martine, M. LHOMMET Wilfried

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CASSIN Jennifer à Mme CROIBIER Catherine, M. NICOLLE Michel à Mme BEGUE Estelle

Excusé: M. TOURTE Gregory

Absent: M. COUVRY Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme BEGUE Estelle

Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1er janvier 2014 et dotée des compétences attribuées aux établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné.

Par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) du 7 août 2015, les compétences obligatoires ont été précisées et renforcées à partir du 1er janvier 2017. De plus, les conclusions de l'audit organisationnel réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux entraînent les modifications suivantes :

Introduction de la compétence GEMAPI :

Au titre de la loi NOTRé, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement a été substituée au 1er janvier 2018 à la compétence facultative « Rivières et plan d'eau » transférée initialement par Dreux agglomération. A ce titre, la compétence facultative c (en matière de rivières et plan d'eau) est supprimée étant désormais une compétence obligatoire.

Retrait de la commune de Mouettes du périmètre de la Communauté d'agglomération :

Pour être en conformité, la mention de la Commune de Mouettes est supprimée des statuts ; article 1er et aussi au titre de l'exercice des compétences en matière de services et équipements périscolaires et extrascolaires. En effet, la Commune exerce la compétence depuis le 1er janvier 2018, ayant adhéré à la Communauté d'agglomération Evreux Porte de Normandie.

Restitution de l'école préélémentaire à la commune de Brezolles :

Il ressort des conclusions des groupes de travail, composés d'élus communautaires, que les compétences facultatives suivantes, en accord avec la Commune de Brezolles, seront mieux exercées en proximité

d'autant qu'elles étaient des exceptions liées au transfert de la Communauté de communes du Plateau de Brezolles, à savoir l'équipement et le service d'un enseignement préélémentaire sise à Brezolles et, à titre périscolaire et connexe, la restauration scolaire pour cette école maternelle. Aussi, il est proposé de supprimer l'article d (en matière d'enseignement préélémentaire). De même, il est proposé de modifier l'article e (en matière périscolaire) pour retirer la restauration scolaire préélémentaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant.

L'accueil de loisirs extrascolaire devient un accueil de loisirs périscolaire :

La réforme des rythmes scolaires permet, depuis le 1er septembre 2017, aux communes qui le souhaitent de revenir à une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours, à la place de quatre jours et demi. Elle est accompagnée d'une redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à la charge de la collectivité compétente. Cette redéfinition a été opérée par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 (articles R. 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Ainsi, l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école, qui était de nature extrascolaire, devient un accueil de loisirs périscolaire. En effet, désormais, l'accueil extrascolaire (compétence 5.3 d des statuts) est strictement limité réglementairement aux « samedis sans école, dimanches et vacances scolaires. »

Compétence « Eaux pluviales »

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a été publiée le 5 août 2018. En matière d'assainissement, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a actuellement la compétence optionnelle suivante :

« Aux termes des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT. » Or, la nouvelle rédaction de la compétence optionnelle doit être modifiée : « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT [compétence obligatoire au 1er janvier 2020] ». L'objet de cette compétence comprend l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que le SPANC. En effet, le bloc assainissement comprenait avant les eaux pluviales. Ces dernières sont désormais prévues par la compétence spéciale suivante : « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT [compétence obligatoire au 1er janvier 2020] ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5216-5 I et L. 5211-20,

Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté n°2016357-0002 du 22 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu l'arrêté n°2017353-002 du 19 décembre 2017 portant extension du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu la délibération n°2018-247 de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 24 septembre 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux mis en conformité,

Le Conseil Municipal approuve la nouvelle rédaction statutaire à l'unanimité

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 15 octobre 2018

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 15 octobre 2018.

Il est rappelé que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert ou d'une restitution de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire. L'objectif global de la démarche consiste à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite ou inversement.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement et les dépenses liées à un équipement.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLETC s'est réunie le 15 octobre 2018 pour formaliser les décisions prises sur :

- la restitution du dojo à la commune de Saint Lubin des Joncherets,
- la restitution de compétence relative à l'enseignement préélémentaire et à la restauration aux communes de Brezolles et Crucey-Villages,
- la restitution du portage de repas à domicile à la commune de Saint Remy sur Avre,
- le transfert de la piscine de Vernouillet à la communauté d'agglomération,
- les transferts au titre de la compétence GEMAPI.

Au terme de ses travaux, elle a adopté, à l'unanimité, le rapport joint. Le Conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges présenté,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 15 octobre 2018

Prévoyance maintien de salaire

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article 22 bis de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

La participation au titre de la protection sociale complémentaire est facultative pour les collectivités qui peuvent donc décider :

- d'une participation au titre du risque santé,
- d'une participation au titre du risque prévoyance,
- d'une participation au titre du risque santé et du risque prévoyance,
- de ne pas participer.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur la page d'accueil du site Internet du Centre de Gestion : www.cdg28.fr – « protection sociale complémentaire » ou sur le site de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr – rubrique : fonction publique territoriale / protection sociale / complémentaire).

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

La participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Mme le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

Vu l'avis n°2018/PSC/365 du Comité Technique (CT) en date du 29 novembre 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de participer au risque prévoyance à compter du 1er janvier 2019
- de retenir la procédure de labellisation pour le risque prévoyance
- de verser un montant de participation identique à tous les agents à savoir 10 € par mois et par agent revalorisé chaque année au prorata de l'augmentation de la garantie maintien de salaire.

Et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 64, article 6459

Décision Modificative

Mme le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de faire une décision modificative en dépenses d'investissement afin d'équilibrer le budget communal 2018 :

- compte	1641	+0,40
- compte	2128	-0,40

Le Conseil municipal, après délibération, accepte à l'unanimité cette décision modificative.

Occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Elle propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité les propositions qui lui sont faites concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité

Redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Mme le Maire donne connaissance aux membres du Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Elle propose au Conseil

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré adopte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Demande subventions

Mme le maire expose au conseil que plusieurs personnes lui ont adressé des demandes de subvention pour voyages scolaires. Après concertation, il est décidé à l'unanimité par le conseil d'attribuer une participation aux voyages scolaires de 30€ par élève pour l'année scolaire 2018-2019 valable une fois dans la scolarité du 1er cycle.

Questions diverses :

Passerelle de la Mulotière

Mme le maire informe le conseil de ce que le Maire de Breux souhaite faire restaurer la passerelle de la Mulotière. A cette fin, il a fait réaliser plusieurs devis et demande à ce que la commune de Bérrou prenne à sa charge un tiers du montant des travaux. Mme le Maire a demandé un autre devis à une entreprise de son choix à titre de comparaison.

Terrain en "dent creuse"

Dans le cadre de l'éventuel achat par la commune d'un terrain en "dent creuse", l'Agglo de Dreux a

transmis le dossier à un bailleur social pour l'étude d'un projet d'habitat groupé.

Soirée bretonne

La soirée bretonne qui a eu lieu le 1er décembre dernier était très réussie malgré le malaise d'un des crêpiers qui s'est bien remis.

Les Flambarts

Dans le cadre des Flambarts 2018, la commune a participé au "Ban des importants".

Malveillance

A plusieurs reprises, des clous ont été trouvés sur les ralentisseurs rue de Nuisement et rue de l'Avre côté Montigny.

Circulation

W. Lhommet nous a signalé un problème de circulation rue de Nuisement. Un car stationne tous les jours en face du 27 rue de Nuisement et contraint un autre car à rouler sur le bas côté créant ainsi des ornières. Mme le maire doit contacter le service transport à ce sujet.

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 10/12/2018
Le Maire
Catherine CROIBIER